



Avantage matrimonial : quels intérêts ?

Un avantage matrimonial est un profit procuré aux époux par les dispositions du contrat de mariage. Il s'agit de tout enrichissement qu'un époux retire soit du fonctionnement du régime matrimonial conventionnellement adopté, soit de sa dissolution.

L'avantage matrimonial présente un intérêt patrimonial notamment pour la protection financière du conjoint. Avant la loi TEPA de 2007, les avantages matrimoniaux ont connu des heures de gloire et présentaient un intérêt fiscal considérable. Bien que l'exonération de fiscalité successorale pour le conjoint survivant soit depuis en vigueur, ils demeurent intéressants en permettant notamment d'assurer la protection du conjoint en retardant la transmission au second décès, vis à vis des enfants communs.

A noter toutefois la limite de l'action en retranchement des enfants non communs. En effet, ces derniers peuvent agir à l'encontre des avantages matrimoniaux excessifs consentis par leur parent au profit du conjoint survivant. Cette action vient protéger la réserve héréditaire des enfants qui n'ont pas vocation à hériter du conjoint survivant bénéficiaire des avantages matrimoniaux.

Les avantages matrimoniaux supposent deux préalables : une base de communauté, et une clef de répartition des biens communs entre les époux.

1. Une base de communauté

Un avantage matrimonial implique nécessairement au préalable une mise en commun d'actifs.

Cette communauté peut naître de la loi ou d'un contrat de mariage et sera alors plus ou moins étendue allant de la

communauté universelle rendant l'ensemble des biens communs à la société d'acquêts restreignant la communauté à certains actifs.

Cette société d'acquêts (qui n'est d'ailleurs en rien une société) est un îlot communautaire formé dans un régime séparatiste. Les époux séparés de biens peuvent ainsi décider de créer une masse d'acquêts qui leur appartient conjointement au sein de laquelle ils acquièrent ou y apportent des biens alors nouvellement communs.

Cela permet aux époux d'atténuer la rigueur du régime séparatiste tout en conservant une grande indépendance sur le reste des actifs des époux qui restent personnels. Aussi, pour les actifs qui y sont logés, le régime de la communauté garantit une certaine stabilité puisque contrairement à l'indivision, où le partage peut être réclamé à tout moment, le partage de la société d'acquêts n'interviendra qu'à la dissolution du mariage.

2 Une clef de répartition

a. Les modalités d'attribution

L'avantage matrimonial implique également une répartition des biens mis en communauté à l'occasion de la future dissolution du régime. Les époux peuvent convenir comme bon leur semble du partage à venir des biens communs. Les possibilités sont grandes ; il peut s'agir d'une attribution intégrale au survivant des époux, d'un partage inégalitaire ou encore d'un préciput.

Cette dernière hypothèse est assimilée à un droit de prélèvement conféré au conjoint survivant qui a le choix de distraire un ou plusieurs biens de la communauté en propriété, indivision ou en usufruit avant ouverture de la succession. Elle peut n'être limitée qu'à certains biens désignés dans l'acte. L'époux bénéficiaire de cet avantage matrimonial ne doit aucune contrepartie s'il exerce cette option. Le préciput constitue l'eldorado du surmesure, puisque son exercice est reporté au premier décès, permettant ainsi au conjoint d'adapter son choix en fonction de ses besoins au moment du décès.

Ces dernières années, la pratique a révélé une réelle attraction de la société d'acquêt avec clause de préciput sur les résidence principale et/ou secondaire du couple, afin de s'assurer du maintien du cadre de vie pour le conjoint survivant.

b. L'application conditionnée

Au choix des époux, l'application de la clause de répartition trouvera souvent à s'appliquer dans la seule hypothèse d'une dissolution de la communauté par le décès. Le tout étant en pratique conditionné par une absence d'ouverture d'une procédure en divorce au jour de ladite dissolution. Néanmoins, les époux restent parfaitement libres de l'aménager différemment.



Pour conclure, les avantages matrimoniaux représentent, à ce jour, le verrou de la protection du conjoint, de par l'étendue et l'adaptabilité offerte par la liberté contractuelle qui règne en la matière. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle